

TRADUCTION DES DOCUMENTS



- ▶ Si vos documents sont rédigés en français, allemand, néerlandais, anglais, italien, portugais ou espagnol (castillan), il ne faut pas les faire traduire. Si vos documents sont rédigés dans une autre langue, une traduction est exigée.

Attention, nous exigeons que la traduction du document soit transmise au Service des Equivalences en version originale et exclusivement sous format papier !

COMMENT OBTENIR UNE TRADUCTION JURÉE DE VOS DOCUMENTS EN BELGIQUE ?

- ✓ Vous devez faire traduire vos documents officiels par un traducteur ou un traducteur-interprète juré, c'est-à-dire un traducteur autorisé par le SPF Justice à agir à ce titre.
Vous pouvez consulter la liste des traducteurs et traducteurs interprètes jurés en consultant le registre public des traducteurs et interprètes jurés. Ce registre est accessible [sur le site internet du SPF justice](#).
- ✓ Pour qu'une traduction jurée, transmise en version papier soit valable, elle doit conformément à l'article 555/11, § 4 du Code Judiciaire, comporter les informations suivantes :
 1. " Pour traduction conforme et ne varietur de la langue ... vers la langue ... Fait à ..., le ";
 2. le numéro d'identification du traducteur (numéro commençant par VTI);
 3. sa signature **manuscrite** ;
 4. ses nom et prénom ;
 5. son titre de traducteur juré ou de traducteur-interprète juré ;
 6. sa signature **électronique qualifiée**.
- ✓ En plus du respect de la procédure stipulée plus haut, vous devez demander au traducteur ou traducteur-interprète juré d'agrafer sa traduction avec la copie de l'original du document traduit et d'apposer sa signature manuscrite en partie sur le document traduit et en partie sur la copie du document qui a été présenté aux fins de traduction (c'est-à-dire à cheval sur les deux documents). **Ces deux documents ne peuvent donc être présentés dissociés l'un de l'autre.**

Cachet à cheval



Vous trouverez plus d'informations sur la procédure de légalisation en Belgique de vos documents officiels en consultant le site internet du SPF justice ou en consultant la circulaire n°292 du 1er décembre 2022 relative à l'exécution de l'article 555/11, § 4, alinéa 3, du Code Judiciaire relatif à la légalisation de la signature des traducteurs et traducteurs-interprètes jurés, point 1a, (parue au Moniteur Belge du 20-01-2023).



COMMENT TRADUIRE VOS DOCUMENTS À L'ÉTRANGER ?

1. Procédure générale

- ✓ Faire traduire vos documents par un traducteur juré. Le cachet et la signature du traducteur seront apposés en partie sur la traduction et en partie sur le document (ou sa copie) qui a été présenté aux fins de traduction (c'est-à-dire à cheval sur l'un et sur l'autre document). **Ces deux documents ne peuvent donc être présentés dissociés l'un de l'autre.**
- ✓ Faire légaliser la signature du traducteur par l'Autorité compétente du pays concerné (par exemple, le tribunal dont dépend le traducteur juré).
- ✓ La signature du fonctionnaire de l'Autorité compétente sera ensuite légalisée par l'Ambassade ou le Consulat de Belgique.

2. Pour les pays signataires de la Convention de la Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers :

- ✓ Faire traduire vos documents par un traducteur juré. Le cachet et la signature du traducteur seront apposés en partie sur la traduction et en partie sur le document (ou sa copie) qui a été présenté aux fins de traduction. Ces deux documents ne peuvent donc être présentés dissociés l'un de l'autre.

Faire apostiller la signature du fonctionnaire par l'autorité compétente de votre pays.

Attention : Veillez à bien demander aux différents fonctionnaires chargés des légalisations de bien faire apparaître leur nom de manière lisible (et en écriture latine) à côté des cachets qu'ils apposent.

Toutes ces informations sont disponibles sur le site internet¹ du Service des équivalences.

¹ www.equivalences.cfwb.be

² Tél.: +32 2 690 86 86

³ Adresse courrier: DGEO - Service des équivalences
Rue Adolphe Lavallée 1 - 1080 Bruxelles (Belgique)

⁴ Adresse visites/accueil : Rue Courtois, 4 - 1080 Bruxelles.